



Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

Treasury Board of Canada
Secretariat

Canada

Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2019



RAPPORT ANNUEL

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2020

N° de catalogue BT1-11F-PDF
ISSN 1487-1823

Ce document est disponible sur le site du Gouvernement du Canada à www.canada.ca

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Son Excellence la très honorable Julie Payette, C.C., C.M.M., C.O.M., C.Q., C.D.
Gouverneure générale du Canada

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2019*.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Copie originale signée par

L'honorable Jean-Yves Duclos, c.p., député
Président du Conseil du Trésor

Table des matières

Introduction	1
L'exercice en un coup d'œil	2
Prestations du régime.....	2
Aperçu des prestations.....	2
Allocation de retraite.....	3
Indemnité de retrait	5
Prestations au survivant.....	6
Taux d'accumulation des prestations.....	6
Indexation	7
Statistiques sur les participants	7
Dispositions du régime pour les premiers ministres	9
Allocation de retraite.....	9
Allocation au survivant.....	9
Aperçu financier.....	9
Comptes	9
Évaluation actuarielle aux fins de financement	10
Cotisations des participants	10
Convention de retraite	12
Cotisations du gouvernement du Canada.....	12
Intérêts.....	13
Crédits et débits aux comptes	13
Rôles et responsabilités	13
États des opérations des comptes	15
Tableau statistique	17
Glossaire.....	18
Renseignements supplémentaires	20
Notes en fin d'ouvrage.....	21

Introduction

Le régime de retraite des parlementaires est un régime à prestations déterminées financé par les cotisations des participants au régime et du gouvernement du Canada. Il offre une pension viagère aux parlementaires admissibles retraités ou invalides¹.

Le régime a été établi en 1952 et il est régi par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*ⁱ (LARP). La participation au régime est obligatoire depuis 1965 pour les sénateurs, et depuis 2000 pour les députés de la Chambre des communes. Depuis le 1er janvier 2016, les taux de cotisation des participants au régime ont été établis par l'actuaire en chef du Canada. Le ratio de partage des coûts entre l'employeur et les participants au régime de 50/50, lequel est exigé en vertu de la *Loi sur la réforme des pensions*ⁱⁱ, a été atteint en 2017.

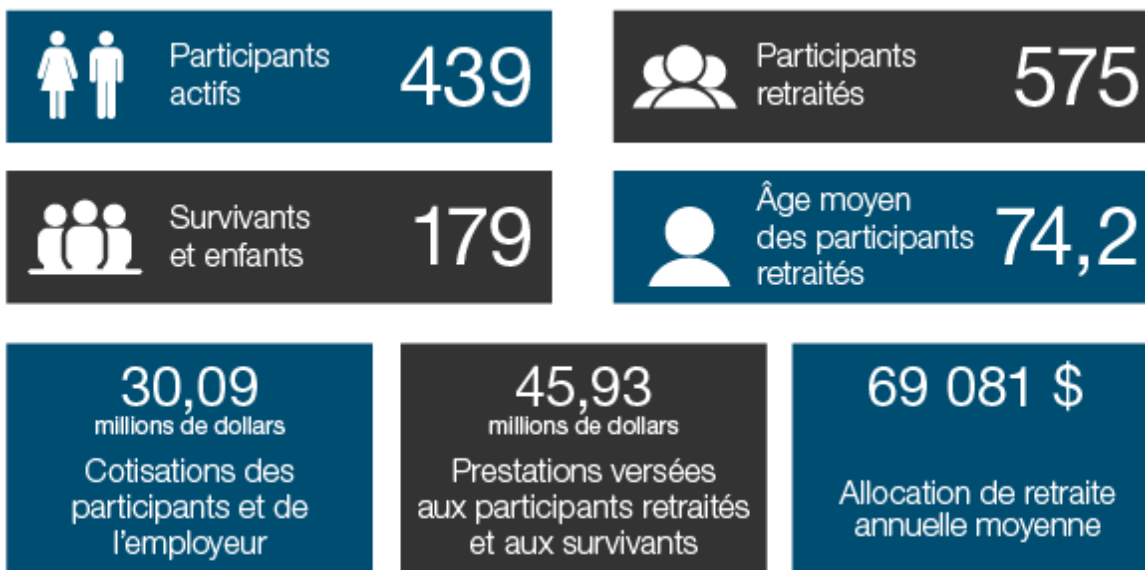
Le président du Conseil du Trésor est responsable du régime. Pour ce faire, il bénéficie du soutien du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), l'organe administratif du Conseil du Trésor. Le rôle et les responsabilités du SCT sont les suivants :

- ▶ élaborer une politique relative au financement, à la conception et à la gouvernance du régime;
- ▶ offrir une orientation stratégique, et des conseils et des interprétations au sujet des programmes;
- ▶ élaborer des dispositions législatives;
- ▶ communiquer avec les participants au régime;
- ▶ assurer la liaison avec les intervenants du régime.

Services publics et Approvisionnement Canada et le Sénat du Canada assurent l'administration quotidienne du régime.

1. Dans le présent rapport, « parlementaires » désigne les sénateurs et les députés de la Chambre des communes, et « participants au régime » désigne les parlementaires en poste et retraités. Les sénateurs et les députés de la Chambre des communes seront traités séparément lorsque cela s'impose.

L'exercice en un coup d'œil



Prestations du régime

Les prestations versées au titre du régime de retraite des parlementaires sont calculées au moyen d'une formule fondée sur le service ouvrant droit à pension d'un participant et sur ses gains annuels ouvrant droit à pension au cours de ses 5 années consécutives les mieux rémunérées.

Aperçu des prestations

- ▶ Les participants comptant 6 années ou plus de service ouvrant droit à pension ont droit à une **allocation de retraite**.
- ▶ Les participants qui cessent d'être des parlementaires ont droit à une **indemnité de retrait** dans les cas suivants :
 - › ils n'ont pas accumulé 6 années de service ouvrant droit à pension;
 - › ils sont démis du Sénat ou expulsés de la Chambre des communes.
- ▶ Lorsqu'un participant au régime décède, les survivants et les enfants admissibles ont droit aux **prestations au survivant**.

Allocation de retraite

Le tableau 1 indique la façon de calculer l'allocation de retraite d'un participant.

Tableau 1. Calcul de l'allocation de retraite

Prestation de rente viagère (accumulation maximale de 75 % ¹)				
Pour le service ouvrant droit à pension accumulé avant le 1er janvier 2016				
3 % (ou le taux applicable)	×	Indemnité parlementaire moyenne la plus élevée ²	×	Années de service crédité avant 2016
Pour le service ouvrant droit à pension accumulé après le 31 décembre 2015				
2,6 % jusqu'à concurrence de la MMGP*	×	Gains ouvrant droit à pension moyens les plus élevés ²	×	Années de service crédité après 2015
3 % au-dessus de la MMGP				
Prestation de rattachement (payable pour le service acquis après 2015 jusqu'à 60 ans)				
0,4 %	×	Moyenne des gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de la MMGP	×	Années de service crédité après 2015

1. Le taux d'accumulation maximal ne comprend pas les périodes de service portées au crédit avant le 1er janvier 2016.

2. Depuis 2001, la moyenne est fondée sur les 5 années consécutives les mieux rémunérées.

* MMGP : Moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension

Un participant au régime doit avoir accumulé au moins 6 années de service ouvrant droit à pension pour avoir droit à une allocation de retraite.

L'admissibilité à une prestation dépend du moment auquel le participant a acquis le service ouvrant droit à pension et de l'âge auquel il la reçoit.

Le tableau 2 indique les options de prestations offertes aux participants au régime comptant 6 années ou plus de service ouvrant droit à pension.

Tableau 2. Options de prestations offertes aux participants

Si le service ouvrant droit à pension est acquis...	la prestation est...	payable à...
le 12 juillet 1995 ou avant,	une allocation de retraite immédiate non réduite	n'importe quel âge.
du 13 juillet 1995 au 31 décembre 2015,	une allocation de retraite immédiate non réduite	55 ans.
le 1er janvier 2016 ou après,	une allocation de retraite immédiate et réduite en permanence	55 ans.
	ou une allocation de retraite immédiate non réduite	65 ans.

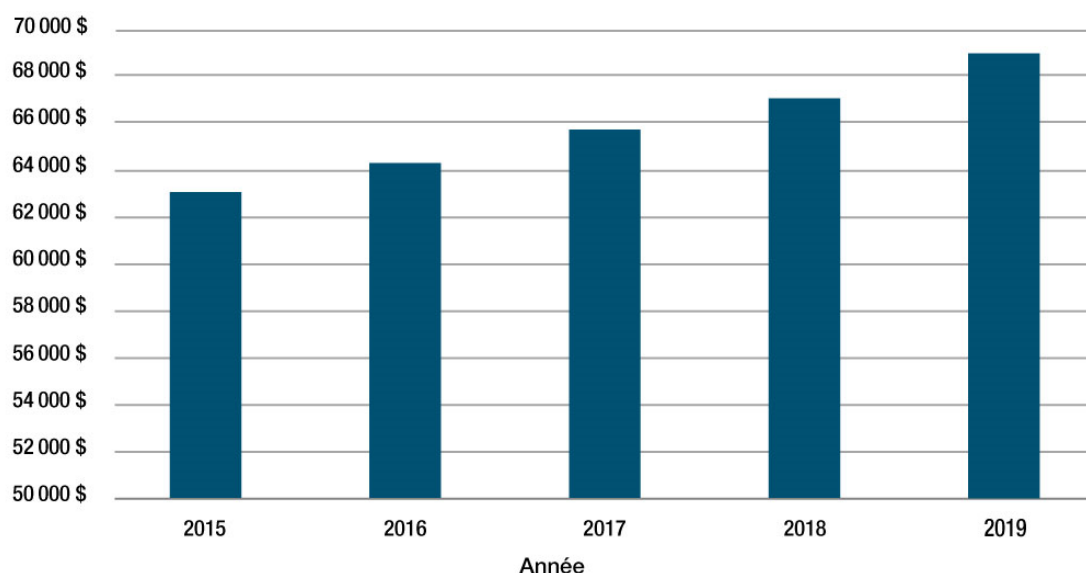
Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019 :

- ▶ 36 nouvelles allocations de retraite ont été versées;
- ▶ 38 allocations de retraite ont cessé d'être versées.

L'allocation de retraite moyenne versée au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2019 s'élevait à 69 081 \$ (66 960 \$ au cours de l'exercice précédent).

Le graphique 1 indique le montant de l'allocation de retraite moyenne, incluant l'indexation, versé aux participants retraités entre 2015 et 2019.

Graphique 1. Allocation de retraite moyenne versée aux participants retraités de 2015 à 2019 (exercice terminé le 31 mars)



L'âge auquel les parlementaires peuvent recevoir une allocation de retraite non réduite est de 65 ans pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1er janvier 2016. Un participant peut choisir de commencer à recevoir une allocation de retraite à 55 ans, mais l'allocation sera réduite à raison de 1 % pour chaque année où le participant a moins de 65 ans.

Les prestations pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1er janvier 2016 sont coordonnées avec celles du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ). Par conséquent, l'allocation de retraite d'un participant sera désormais constituée de 2 composantes distinctes :

- ▶ une prestation de rente viagère payable jusqu'au décès du participant;
- ▶ une prestation de rattachement temporaire payable jusqu'à ce que le participant ait atteint 60 ans.

L'allocation de retraite d'un participant qui atteint 60 ans (ou qui commence à recevoir une allocation de retraite après 60 ans) est amputée d'un pourcentage de la moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension (MMGP) aux fins du RPC et du RRQ, multipliée par le nombre de ses années de service ouvrant droit à pension.

Indemnité de retrait

Les participants qui cessent d'être des parlementaires avant d'avoir accumulé 6 ans de service ouvrant droit à pension ou qui sont démis du Sénat ou expulsés de la Chambre des communes ont droit à une indemnité de retrait (également appelée remboursement des cotisations).

L'indemnité de retrait correspond au remboursement de toutes les cotisations versées par le participant au titre des parties I et II de la LARP, auxquelles s'ajoutent les intérêts, calculés au taux de 4 %, composés annuellement.

Prestations au survivant

Lorsqu'un participant au régime décède, les survivants et les enfants admissibles peuvent recevoir une prestation.

Le tableau 3 donne un aperçu des différentes prestations offertes aux survivants lorsqu'un participant compte au moins 6 ans de service ouvrant droit à pension au moment de son décès.

Tableau 3. Prestations au survivant

Au moment du décès, si le participant avait...	le régime peut verser...	et la prestation est...
un conjoint ou conjoint de fait,	une allocation au survivant,	une allocation mensuelle qui correspond à 60 % de l'allocation de retraite de base du participant , payable immédiatement, pour le reste de la vie du conjoint ou conjoint de fait.
des enfants à charge,	une allocation pour enfants,	une allocation mensuelle qui correspond à 10 % de l'allocation de retraite du participant , payable à chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant étudie à temps plein.
des enfants à charge, mais pas de conjoint ou conjoint de fait,	une allocation pour enfants,	une allocation mensuelle qui correspond à 20 % de l'allocation de retraite du participant , payable à chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant étudie à temps plein.
aucun survivant admissible ni enfant à charge,	un paiement forfaitaire,	une allocation minimale , payable à la succession du participant, qui correspond au remboursement des cotisations (plus intérêts) dépassant les allocations déjà versées.

Si le participant ne comptait pas 6 ans de service ouvrant droit à pension et n'était donc pas admissible à une allocation de retraite, une indemnité de retrait est versée. S'il n'y a aucune personne à qui une allocation ou une autre prestation peut être versée, elle est versée à la succession.

Ce paiement forfaitaire correspond au total des cotisations du participant auxquelles s'ajoutent les intérêts, calculés au taux de 4 %, composés annuellement.

Taux d'accumulation des prestations

Le taux d'accumulation des prestations est le taux auquel l'allocation de retraite d'un participant au régime pour l'année s'accumule. Il s'applique aux allocations de retraite et aux prestations au survivant, mais non aux indemnités de retrait.

Pour les participants au régime, le taux d'accumulation actuel des prestations est de 3 % par année de service.



Pour le service antérieur au 1er janvier 2016, le taux d'accumulation des prestations pour les sénateurs est de 3 % par année de service; et pour les députés de la Chambre des communes, ce taux est le suivant :

- ▶ 3 % par année de service à compter du 1er janvier 2001;
- ▶ 4 % par année de service entre le 13 juillet 1995 et le 31 décembre 2000;
- ▶ 5 % par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement.

Indexation

Les allocations de retraite, les allocations versées aux survivants et les rentes d'invalidité versées au titre du régime sont indexées chaque année, en janvier, afin de tenir compte des augmentations du coût de la vie. Ce rajustement correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Les allocations de retraite ne sont pas indexées jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 60 ans. Toutefois, lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'indice des prix à la consommation depuis que le participant a quitté ses fonctions au Parlement.

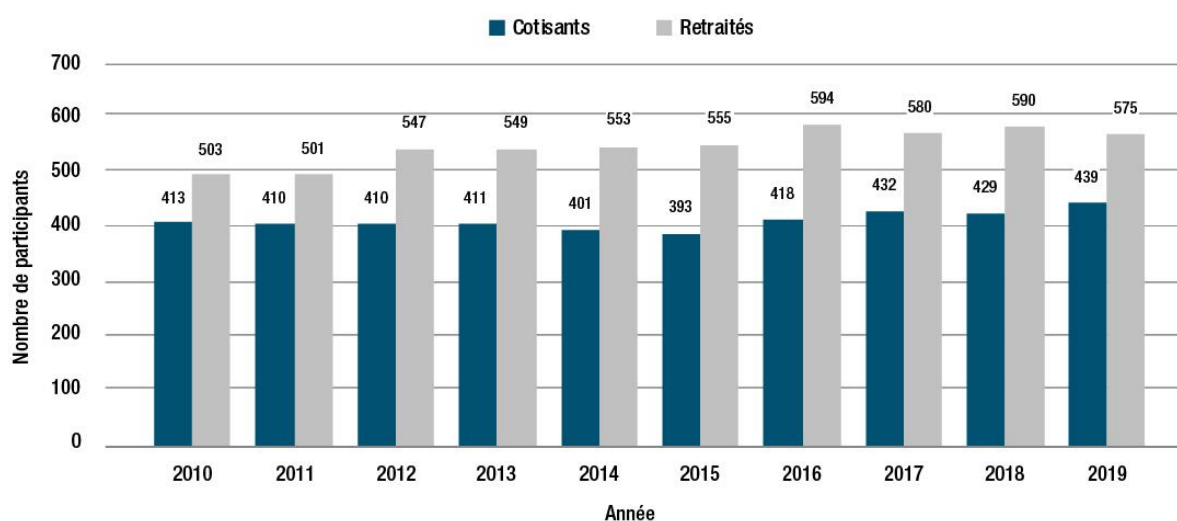
Les allocations versées aux survivants et les rentes d'invalidité sont indexées dès qu'elles commencent à être versées.

En 2019, le taux d'indexation était de 2,2 % (1,6 % en 2018).

Statistiques sur les participants

Le graphique 2 illustre le nombre de cotisants et le nombre de retraités de 2010 à 2019.

Graphique 2. Cotisants et retraités de 2010 à 2019



Le taux de croissance annuel moyen² sur 10 ans était de 0,6 % (0,9 % en 2018) pour les cotisants et de 1,4 % (2,3 % en 2018) pour les retraités.

Le tableau 4 présente la répartition des participants par type en 2015 et en 2019.

Tableau 4. Comparaison de la répartition des participants entre 2015 et 2019 (exercice terminé le 31 mars)

Type de participants	Nombre de participants 2015	Part du nombre total des participants 2015 (%)	Nombre de participants 2019	Part du nombre total des participants 2019 (%)	Variation de 2015 à 2019 (%)
Cotisants	393	35,5	439	36,8	29,9
Retraités	555	50,1	575	48,2	12,1
Survivants	153	13,8	174	14,6	13,7
Enfants	6	0,5	5	0,4	(16,7)
Total	1 107	100,0	1 193	100,0	7,8

2. Le taux de croissance annuel moyen est le taux de croissance annuel composé ou une moyenne géométrique.



Dispositions du régime pour les premiers ministres

Allocation de retraite

Un premier ministre qui exerce ses fonctions durant au moins 4 ans a droit à une allocation de retraite spéciale en plus d'une prestation en tant que participant au régime de retraite des parlementaires. Depuis le 6 février 2006, un ancien premier ministre peut commencer à recevoir une allocation de retraite lorsqu'il atteint l'âge de 67 ans ou lorsqu'il cesse d'occuper le poste de premier ministre, selon la plus tardive de ces éventualités.

Le tableau 5 présente la formule de base utilisée pour calculer l'allocation de retraite d'un premier ministre.

Tableau 5. Calcul de l'allocation de retraite d'un premier ministre*

3 %	×	Salaire du premier ministre à la date à laquelle l'allocation commence à être versée (à 67 ans ou plus tard)	×	Années de service comme premier ministre
-----	---	--	---	--

* L'allocation de retraite ne doit pas excéder les deux tiers du salaire du premier ministre au moment où l'allocation commence à être versée.

Avant le 6 février 2006, le paiement des allocations de retraite commençait lorsque le premier ministre atteignait l'âge de 65 ans ou lorsqu'il cessait d'être un participant, selon la plus tardive de ces éventualités. Cette allocation de retraite correspondait aux deux tiers du salaire du premier ministre au moment où l'allocation commençait à être versée.

Allocation au survivant

Un survivant admissible reçoit une allocation au survivant égale à 50 % de l'allocation de retraite payable à un ancien premier ministre pour le service rendu en tant que premier ministre.

L'allocation au survivant est payée à un conjoint seulement; il n'y a aucune allocation pour enfants.

Aperçu financier

Comptes

Deux comptes sont tenus dans les Comptes publics du Canada pour consigner les opérations effectuées aux termes du régime :

- ▶ le compte d'allocations de retraite des parlementaires (CARP);
- ▶ le compte de convention de retraite des parlementaires (CCRP).

Dans le **CARP**, on consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*ⁱⁱⁱ visant les régimes de pension agréés. Dans le CCRP, on consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui dépassent les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le **CCRP** est inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada. Les opérations sont consignées une fois par an entre le CCRP et l'Agence du revenu du Canada afin de verser un impôt remboursable de 50 % relativement aux contributions et aux revenus d'intérêts nets ou de porter au crédit un remboursement fondé sur les versements de prestations nets. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019, un crédit d'impôt remboursable de 58,6 millions de dollars³ a été consigné dans le CCRP. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, un crédit d'impôt remboursable de 3,5 millions de dollars et un remboursement de 4,7 millions de dollars à l'Agence du revenu du Canada ont été consignés dans le CCRP.

La section États des opérations des comptes du présent rapport présente les données sur le CARP et le CCRP pour les exercices terminés le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019.

Évaluation actuarielle aux fins de financement

Comme l'exige la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*^{iv}, le président du Conseil du Trésor demande, au moins tous les 3 ans, à l'actuaire en chef du Canada d'effectuer une évaluation actuarielle aux fins de financement des dispositions relatives au régime de pension établies conformément à la LARP. Le président dépose l'évaluation actuarielle au Parlement. Cette évaluation donne une estimation du bilan sur une base actuarielle, c'est-à-dire les soldes de compte et les passifs, ainsi que tout excédent ou déficit qui en découle. L'évaluation actuarielle permet de déterminer le coût pour le service courant prévu pour chacune des 3 années qui suit la date de l'évaluation. La plus récente évaluation actuarielle aux fins de financement du régime, intitulée *Rapport actuariel sur le régime de retraite des parlementaires au 31 mars 2016*^v, laquelle a une date d'évaluation du 31 mars 2016, a été déposée au Parlement le 3 novembre 2017.

Cotisations des participants

Les participants au régime doivent verser des cotisations mensuelles régulières au régime tant qu'ils demeurent parlementaires. Pour assurer la pérennité du régime, les taux de cotisation correspondent au ratio de partage des coûts entre l'employeur et les participants de 50/50, et ce, depuis 2017. Depuis le 1er janvier 2016, les taux de contribution sont fixés par l'actuaire en chef du Canada.

3. Le crédit d'impôt remboursable de 2019 tient compte du redressement actuariel effectué au 31 mars 2018.



La coordination des prestations avec le RPC et le RRQ, qui a commencé en 2016, signifie que les participants au régime paient des taux de cotisation différents sur différentes portions de leurs gains ouvrant droit à pension. Un premier taux est appliqué sur la portion du salaire inférieure au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), un autre taux sur la portion qui correspond au MGAP ou à un gain supérieur jusqu'au maximum des gains admissibles (MGA), enfin un autre taux est appliqué sur la portion qui est supérieure au MGA.

Le MGAP représente le maximum des gains pour lesquels on peut verser des cotisations au RPC ou au RRQ au cours d'une année civile. Le MGA représente le maximum des gains pour lesquels des prestations de retraite peuvent être accumulées au cours d'une année civile, tel qu'il est défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le tableau 6 indique les taux de cotisation des participants au régime au CARP pour les années civiles 2018 à 2020.

Tableau 6. Taux de cotisation des participants au régime au CARP

Année civile	Moins de 71 ans			71 ans et plus
	Au-dessous du MGAP	Du MGAP au MGA	Au-dessus du MGA	
2018	11,13 %	14,22 %	0,00 %	0,00 %
2019	11,19 %	14,29 %	0,00 %	0,00 %
2020	11,30 %	14,43 %	0,00 %	0,00 %

Les participants acquittent des cotisations sur leurs gains ouvrant droit à pension selon les taux indiqués ci-dessus, jusqu'à ce qu'ils atteignent le taux maximum d'accumulation des prestations de 75 %. Une fois qu'un participant a atteint ce maximum, le taux de cotisation est réduit à 1 % de son salaire pour le reste de ses années de service.

Certains participants comme les présidents, les ministres, les chefs de l'opposition et les secrétaires parlementaires reçoivent un traitement et des allocations supplémentaires. Ils cotisent au régime en fonction de ces montants supplémentaires, selon les taux indiqués.

Les premiers ministres doivent cotiser selon le taux de cotisation qui s'applique en fonction de leur salaire en tant que premiers ministres en plus de cotiser en tant que députés de la Chambre des communes.

S'il est admissible, le participant peut décider de cotiser au titre de services antérieurs au Parlement, auquel cas il doit payer de l'intérêt sur les cotisations versées au titre des services antérieurs.

Convention de retraite

Les conventions de retraite prévoient des prestations qui dépassent le seuil autorisé pour un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La *Loi de l'impôt sur le revenu* définit le maximum des gains ouvrant droit à pension (MGA) qui peuvent être accumulés pendant une année civile. Le 1er janvier 2016, la formule du maximum des gains a été révisée afin de tenir compte de la coordination avec le RPC et le RRQ.

Le tableau 7 présente la formule de base utilisée pour calculer le MGA.

Tableau 7. Formule pour calculer le MGA

Plafond des prestations déterminées	—	% établi par le Bureau de l'actuaire en chef	×	MGAP	÷	0,02	+	MGAP
-------------------------------------	---	--	---	------	---	------	---	------

Le MGA correspond à 154 700 \$ pour 2018, à **159 000 \$ pour 2019** et à 162 500 \$ pour 2020.

Les participants au régime qui n'ont pas 71 ans cotisent au CARP et au CCRP sur la partie de l'indemnité de session inférieure au MGA pour l'année jusqu'à ce qu'ils aient accumulé une allocation de retraite égale à 75 % de la moyenne de l'indemnité de session. Une fois qu'un participant a atteint le MGA pour l'année civile, il ne cotise qu'un certain pourcentage au CCRP, comme prévu dans la LARP.

Le tableau 8 présente les taux de cotisation des participants au CCRP pour les années civiles de 2018 à 2020.

Tableau 8. Taux de cotisation des participants au régime au CCRP

Année civile	Moins de 71 ans		71 ans et plus
	Au-dessous du MGA	Au-dessus du MGA	
2018	6,31 %	19,41 %	19,41 %
2019	6,35 %	19,52 %	19,52 %
2020	6,40 %	19,70 %	19,70 %

Cotisations du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada est tenu de verser tous les mois au CARP et au CCRP un montant qui, une fois les cotisations des participants prises en considération, assurera la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les participants au cours du mois. Les cotisations du gouvernement pour chaque compte, cotisations correspondant à celles des participants, varient d'une année à l'autre et peuvent être exprimées en pourcentage des salaires donnant droit à pension.



Le tableau 9 présente les taux de cotisation du gouvernement du Canada pour le service courant pour les années civiles 2018 à 2020.

Tableau 9. Taux de cotisation du gouvernement du Canada (pourcentage des salaires donnant droit à pension)

Compte	2018	2019	2020
CARP	10,69 %	10,81 %	10,94 %
CCRP	8,72 %	8,71 %	8,76 %

Intérêts

Tous les trimestres, le gouvernement du Canada crédite les intérêts sur le solde de chaque compte au taux prévu par le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires*^{vi}. À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux d'intérêt à être crédité au CARP et au CCRP est le taux effectif trimestriel dérivé du taux d'intérêt d'évaluation énoncé dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé par l'actuaire en chef du Canada. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019, les montants d'intérêts ont été portés au crédit trimestriellement à un taux de 0,72 %.

Crédits et débits aux comptes

S'il y a un passif actuariel non capitalisé dans le CARP ou le CCRP, le CARP ou le CCRP doivent être crédités par de tels montants qui, selon le président du Conseil du Trésor, en se fondant sur la base de conseils actuariels, seraient nécessaires pour satisfaire aux coûts totaux de toutes les allocations et autres prestations à payer en vertu du régime. Inversement, s'il y a un excédent du solde des comptes du passif actuariel, le président du Conseil du Trésor a le pouvoir, en se fondant sur la base de conseils actuariels, de débiter les montants du CARP et du CCRP.

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2019, aucun redressement actuariel n'a été requis pour couvrir le coût total de toutes les allocations et autres prestations à verser au titre du régime.

Rôles et responsabilités

Président du Conseil du Trésor

Le président du Conseil du Trésor est responsable de la gestion globale du régime au nom du gouvernement du Canada, le répondant du régime.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada aide le président du Conseil du Trésor à s'acquitter de son rôle en élaborant une politique relative au financement, à la conception et à la gouvernance du régime et aux allocations de retraite des parlementaires. De plus, il offre une

orientation stratégique ainsi que des conseils et des interprétations au sujet des programmes, il élabore des dispositions législatives, il assure les communications avec les intervenants et les participants au régime, et il prépare un rapport annuel sur l'administration du régime.

Services publics et Approvisionnement Canada et Sénat du Canada

Services publics et Approvisionnement Canada et le Sénat du Canada assurent l'administration quotidienne du régime en réalisant notamment les tâches suivantes : concevoir et tenir à jour les systèmes de pensions, les livres comptables, les dossiers et les contrôles internes, ainsi que préparer les états des opérations des comptes aux fins de présentation dans les Comptes publics du Canada.

Bureau de l'actuaire en chef

Le Bureau de l'actuaire en chef est une unité indépendante au sein du Bureau du surintendant des institutions financières Canada qui offre une gamme de services et de conseils actuariels au gouvernement du Canada sur le régime. Le Bureau de l'actuaire en chef est responsable d'effectuer, à des fins comptables, une évaluation actuarielle annuelle du régime ainsi qu'une évaluation triennale à des fins de financement. Le Bureau fixe également les taux de cotisation au régime, établit les facteurs de coordination pour celui-ci et recommande les crédits et les débits aux comptes.



États des opérations des comptes⁴

État du compte d'allocations de retraite des parlementaires

Exercice terminé le 31 mars (en milliers de dollars)

	2019	2018
Solde d'ouverture (A)	557 559	509 482
Recettes et autres crédits		
Cotisations des parlementaires, service en cours	8 005	7 964
Cotisations du gouvernement, service en cours	8 005	7 952
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance décès	21	22
Intérêts	15 497	20 997
Redressement actuariel	0	40 700
Recettes totales (B)	31 528	77 635
Paielements et autres débits		
Allocations de retraite	29 048	29 347
Indemnités de retrait, y compris les intérêts	49	103
Paielements de partage des prestations de retraite	34	108
Paielements totaux (C)	29 131	29 558
Excédent des recettes sur les paielements (B - C) = (D)	2 397	48 077
Solde de clôture (A + D)	559 956	557 559

4. Certains montants présentés dans ces états ont été reclassés afin de se conformer à la présentation de l'année en cours.



État du compte de convention de retraite des parlementaires
Exercice terminé le 31 mars (en milliers de dollars)

	2019	2018
Solde d'ouverture (A)	142 830	254 930
Recettes et autres crédits		
Cotisations des parlementaires, service en cours	7 038	6 689
Cotisations du gouvernement, service en cours	7 038	6 718
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance décès	40	42
Intérêts	3 959	10 866
Impôt remboursable ¹	58 589	3 500
Recettes totales (B)	76 664	27 815
Paiements et autres débits		
Allocations de retraite	16 830	16 041
Indemnités de retrait, y compris les intérêts	0	138
Paiements de partage des prestations de retraite	19	106
Impôt remboursable ¹	1	4 730
Redressement actuariel	0	118 900
Paiements totaux (C)	16 850	139 915
Excédent des recettes sur les paiements (B - C) = (D)	59 814	(112 100)
Solde de clôture (A + D)	202 644	142 830

1. Les opérations sont consignées une fois par an entre le CCRP et l'Agence du revenu du Canada afin de débiter un impôt remboursable de 50 % relativement aux contributions et aux revenus d'intérêts nets ou de porter au crédit un remboursement fondé sur les versements de prestations nets.



Tableau statistique

Répartition des allocations de retraite versées, y compris l'indexation qui s'applique, au 31 mars

Montant de l'allocation (\$)	Anciens participants	Survivants	Enfants ou étudiants à charge	Total 2019	Total 2018
90 000 et plus	150	4	0	154	95
De 85 000 à 89 999	19	1	0	20	10
De 80 000 à 84 999	18	1	0	19	22
De 75 000 à 79 999	24	2	0	26	23
De 70 000 à 74 999	29	0	0	29	14
De 65 000 à 69 999	30	3	0	33	39
De 60 000 à 64 999	32	8	0	40	28
De 55 000 à 59 999	27	6	0	33	24
De 50 000 à 54 999	31	6	0	37	12
De 45 000 à 49 999	43	15	0	58	72
De 40 000 à 44 999	34	27	0	61	43
De 35 000 à 39 999	68	16	0	84	39
De 30 000 à 34 999	20	15	0	35	79
De 25 000 à 29 999	25	26	0	51	96
De 20 000 à 24 999	12	12	0	24	29
De 15 000 à 19 999	9	15	0	24	51
Jusqu'à 14 999	4	17	5	26	80
Totaux	575	174	5	754	756



Glossaire

allocation au survivant

Allocation versée au survivant lorsque le participant au régime décède.

allocation de retraite

Allocation payable mensuellement à un participant jusqu'à son décès, sauf si le paiement est suspendu.

enfant

Aux fins des prestations au titre du régime de retraite des parlementaires, personne à charge qui pourrait être admissible à une allocation pour enfants aux termes du régime en cas de décès du participant. Pour être admissible à la prestation, l'enfant doit avoir moins de 18 ans. Les enfants âgés de 18 à 25 ans peuvent recevoir des allocations s'ils sont inscrits à plein temps dans une école ou un autre établissement d'enseignement qu'ils fréquentent sans interruption depuis leur 18^e anniversaire ou la date de décès du participant, selon la date la plus tardive.

évaluation actuarielle

Analyse actuarielle qui permet d'obtenir des renseignements sur l'état financier d'un régime de retraite.

gains ouvrant droit à pension

Total cumulatif de l'indemnité de session, de l'indemnité annuelle et de tout traitement payable au cours de l'année civile.

indemnité de retrait

Indemnité offerte aux cotisants qui comptent moins de 6 années de service ouvrant droit à pension au titre du régime de retraite des parlementaires lorsqu'ils cessent d'être un participant. Elle comprend les cotisations du participant plus les intérêts, le cas échéant.

indemnité de session

Montant annuel qui équivaut au traitement et qui est versé mensuellement.

indexation

Rajustement automatique des pensions versées ou des prestations accumulées (rentes différées) en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

indice des prix à la consommation

Indicateur du changement des prix publié tous les mois par Statistique Canada. L'indice des prix à la consommation permet de calculer le prix à la consommation d'environ 300 produits et services, dont l'alimentation, le logement, le transport, l'habillement et les loisirs. L'indice est



pondéré, de sorte qu'il accorde plus d'importance au changement du prix de certains produits, par exemple une plus grande importance est donnée au logement qu'aux loisirs, afin de refléter les habitudes de vie typiques. L'augmentation de l'indice des prix à la consommation est aussi appelée « augmentation du coût de la vie ».

invalidité

Déficiences ou limites causées par un trouble physique, mental, cognitif ou de développement.

maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

Maximum des gains pour lequel des cotisations peuvent être versées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec au cours de l'année.

maximum des gains ouvrant droit à pension

Maximum des gains pour lesquels des prestations de retraite peuvent être accumulées au cours d'une année civile, tel qu'il est défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension

Moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension telle qu'elle est établie par le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec pour l'année de la retraite et les 4 années précédentes.

prestation minimale

Prestation payable à la succession du participant. Elle correspond à l'indemnité de retrait en sus des intérêts payés sur les cotisations antérieures qui excèdent les allocations déjà versées à un participant.

Régime de pensions du Canada

Régime de pension à participation obligatoire liée à la rémunération. Ce régime est entré en vigueur le 1er janvier 1966 afin de fournir une pension de base aux travailleurs canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires, à l'exception du Québec, qui possède son propre régime de retraite (voir le Régime de rentes du Québec).

Régime de rentes du Québec

Régime de retraite semblable au Régime de pensions du Canada qui couvre les personnes travaillant au Québec. Il est administré par Retraite Québec.

régime de retraite à prestations déterminées

Régime de retraite qui offre aux participants admissibles une pension d'un montant déterminé, habituellement calculée en fonction de leur salaire et de leurs années de service.

service ouvrant droit à pension

Périodes de service portées au crédit d'un participant au régime de retraite des parlementaires. Ce service inclut le nombre d'années complètes ou partielles achetées (par exemple le rachat de service).

survivant

Personne qui, au moment du décès d'un participant, était mariée avec ce dernier avant sa retraite ou cohabitait avec lui dans une relation conjugale avant sa retraite et depuis au moins 1 an avant la date du décès.

taux d'accumulation des prestations

Taux d'accumulation annuel des prestations de retraite d'un participant dans un régime à prestations déterminées.

Renseignements supplémentaires

Les sites Web ci-dessous contiennent des renseignements supplémentaires sur le régime :

- ▶ *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*^{vii}
- ▶ Bureau de l'actuaire en chef^{viii}



Notes en fin d'ouvrage

- i. *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-5/page-1.html>
- ii. *Loi sur la réforme des pensions* : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2012_22/page-1.html
- iii. *Loi de l'impôt sur le revenu* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-3.3/page-1.html>
- iv. *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-31.4/page-1.html>
- v. *Rapport actuariel sur le régime de retraite des parlementaires au 31 mars 2016* : <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/Docs/mp16.pdf>
- vi. *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires* : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1033/page-1.html
- vii. *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-5/page-1.html>
- viii. Bureau de l'actuaire en chef : <http://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/oca-bac/Pages/default.aspx>